

Libetê Êgalitê Fratemîtê

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ N°1913 du 23 septembre 2021

## Portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

## La Rectrice de la région académique de La Réunion Chancelière des Universités

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'associations ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire modifié par le décret n°2020-542 du 9 décembre 2020;
- VU le décret du 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridiques des associations et fondations des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 et 21;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Mr Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;
- VU le décret du 23 décembre 2020 portant nomination de Mr Manuel BERTHOU dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion à compter du 1er janvier 2021;
- VU l'arrête n° 3758 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mr Manuel BERTHOU, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

- VU l'arrêté n° 66 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Chantale MANES-BONNISEAU, rectrice de la région académique de La Réunion, chancelière des universités, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté n° SG-2021-001 janvier 2021 de subdélégation de signature, notamment son article 1er;
- VU le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'engagement civique et de la vie associative prenant effet à compter du 1er janvier 2021;
- VU le protocole régional conclu entre le préfet de La Réunion et la rectrice de la région académique de La Réunion en date du 31 décembre 2020 ;
- VU la demande d'agrément spécifique jeunesse et d'éducation populaire présentée par les associations ci- après désignées.

## **ARRETE**

<u>Article 1:</u> Les associations désignées ci-après sont agréées comme association de jeunesse et d'éducation populaire et sont affectées des numéros d'agrément suivants :

Nom des associations	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
PRODIJ	Pierre Lagourne Avenue René Cassin BP 97801 Sainte-Denis Cedex	W9R10053 30	974 21 749
ROULE MON Z'AVIRONS	71 chemin Cendrine 97425 Les Avirons	W9R20058 04	974 21 750

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de l'académie et le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le délégué régional académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

Manuel BERTHOU

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à:

Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion 24 avenue Georges-Brassens - CS 71003- 97743 Saint-Denis Cedex 9

- Un recours hiérarchique adressé au(x) ministres (s) concerné(s).

Dans les deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.